

**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Résumé
au
Moni
bel

04005360

DÉPÔT AU GREFFE DU TRIBUNAL

MONITEUR BELGE - JOURNAL DE NAMUR

DIRECTION

le 31-12-2003

07-1-2004

FISCAL STAMPS

Pr le Greffier

Dénomination : VBF Social Invest

Forme juridique : société anonyme

Siège : Chaussée de Louvain, 739 à 5020 NAMUR (CHAMPION)

N° d'entreprise : 862 478 072

Objet de l'acte : constitution**CONSTITUTION**

D'un acte reçu par le Notaire Stéphane Grosfils à Ohey le dix décembre deux mil trois, portant à sa suite « enregistré à Andenne le quinze décembre 2003 volume 435 folio 44 case 09 S) l'inspecteur principal A. NAVEAU »

Il résulte que

- 1/ Monsieur Vincent MAILLEN, domicilié Rue des Champs Verts, 44 à 5020-Champion/Namur;
- 2/ Monsieur Benoît EFFINIER, domicilié Rue Morimont, 32 à 5330-Sart-Bernard/Assesse;
- 3/ Monsieur Francis DEOM, domicilié Rue des Bas Prés, 3 à 5000-Namur.

Ont requis le Notaire soussigné de constater authentiquement les statuts d'une société anonyme qu'ils ont constituée comme suit :

STATUTS

Il est formé entre les comparants et tous ceux qui deviendront propriétaires des actions ci-après créées une société anonyme sous la dénomination de "VBF Social Invest".

Le siège social réel est établi 739, Chaussée de Louvain à 5020-Champion.

Il peut être transféré dans toute autre localité en Belgique par décision du Conseil d'Administration, et en se conformant à la législation linguistique en vigueur

La société peut établir, par décision du Conseil d'Administration, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales, espaces et dépôts en Belgique ou à l'étranger.

Tout changement de siège social est publié aux annexes du Moniteur Belge par les soins des administrateurs.

La société a pour objet, pour son compte ou pour compte de tiers, l'accomplissement en Belgique et à l'étranger, des activités décrites ci-après :

- la prestation de services relatifs à la gestion de stratégies commerciales, le suivi de la clientèle et le conseil en organisation et gestion;

- toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'entreprise générale de construction, la construction de tous bâtiments ainsi que tous travaux généralement quelconques s'y rapportant, tant pour les administrations publiques que pour les particuliers. Tous travaux de parachèvement, tels que plomberie, peinture, charpente, menuiserie, vitrerie, etc. L'entreprise de peinture industrielle, l'entreprise de recouvrement de corniche en PVC, l'entretien de démaillage de toitures, l'entreprise de ramonage de cheminées, l'entreprise d'installation d'échafaudages, de rejointages et de nettoyage de façades, l'entreprise de démolition de bâtiment et d'ouvrage d'art, l'entreprise de construction et d'entretien des routes, l'entreprise de travaux d'égouts, l'entreprise de travaux de distribution d'eau et de gaz, l'entreprise de travaux de pose de câbles et canalisation diverses, l'entreprise d'aménagement de plaines de jeux, de sports, de parcs et jardins, l'entreprise de terrassement, l'entreprise de travaux de drainage, l'entreprise de travaux d'étanchéité et revêtement de construction par asphaltage et bitumage, l'entreprise d'assèchement autres que par le bitume ou l'asphalte, l'entreprise d'isolation thermique et acoustique, l'entreprise de ventilations, de chauffage à air chaud, de conditionnement d'air et de tuyauteries industrielles, l'entreprise de placement de paratonnerres, l'entreprise de placement de ferronneries, volets, menuiseries métalliques et PVC. La fabrication d'agglomérés de ciment et de produits préfabriqués en ciment et ou en béton, l'entreprise de garnissage de meubles non métalliques, le commerce de détail et placement d'articles en matières plastiques ou produits synthétiques suivant l'article six de l'Arrêté Royal concerné hormis les activités réglementées, le commerce de détail en matériaux de construction, affaires immobilières, la fourniture de main d'oeuvre aux entreprises industrielles et commerciales, l'achat, la vente, la location d'immeubles. Les travaux peuvent être effectués soit par la société même pour autant que celle-ci réunisse les conditions prévues par la loi du quinze décembre mil neuf cent septante et suivantes sur l'accès à la profession, soit par soustraitance.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 14/01/2004- Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

La société peut, d'une façon générale, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet ou qui serait de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

La société peut s'intéresser par voies d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière dans toutes affaires, entreprises, associations ou société ayant un objet identique, analogue ou connexe au sien ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

La présente liste est énonciative et non limitative

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 559 du Code des Sociétés

La société est constituée pour une durée illimitée et commence ses opérations à dater du jour du dépôt de ses statuts au Greffe du Tribunal de Commerce pour publication aux Annexes du Moniteur Belge.

Le capital social est fixé à soixante-deux mille euro (62.000,Euro).

Il est représenté par deux mille quatre cents (2.400,-) actions, sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/deux mille quatre centièmes du capital social.

Ces deux mille quatre cents actions sont à l'instant souscrites en espèces par les trois fondateurs susnommés, chacun à concurrence d'un/tiers ou huit cents actions (800,-) chacun.

Elles représentent l'intégralité du capital social.

Les actions ont été immédiatement libérées par versements en espèces à concurrence de la totalité si bien que ladite somme de soixante-deux mille euros (62.000,EUR) se trouve dès maintenant à la disposition de la société.

Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire. Les propriétaires de titres au porteur peuvent à tout moment en demander la conversion, à leurs frais, en titres nominatifs

En cas d'existence d'une convention réglant entre tout ou parties des actionnaires les modalités de cession de parts sociales, toute cession non conforme à cette convention sera inopposable à la société, pour peu que ladite convention lui ait été préalablement notifiée par recommandé à l'intention du conseil d'administration

Les titres sont indivisibles vis-à-vis de la société qui peut suspendre les droits afférents à tout titre au sujet duquel il existerait des contestations quant à la propriété, l'usufruit ou la nue-propriété.

La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés pour six ans au plus par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocables par elle. Ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte constitutif de la société.

Toutefois, lorsque la société est constituée par deux fondateurs ou que, à une assemblée générale des actionnaires de la société, il est constaté que celle-ci n'a pas plus de deux actionnaires, la composition du conseil d'administration peut être limitée à deux membres jusqu'à l'assemblée générale ordinaire suivant la constatation par toute voie de droit de l'existence de plus de deux actionnaires

Ils sont rééligibles.

Le mandat des administrateurs sortants prend fin immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président. A défaut d'élection, ou en cas d'absence du président, celui-ci sera remplacé par le doyen des administrateurs. La disposition statutaire octroyant une voix prépondérante au président du conseil d'administration cesse de plein droit de sortir ses effets jusqu'à ce que le conseil d'administration soit à nouveau composé de trois membres au moins

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est obligée de désigner une ou plusieurs personnes physiques qui auront individuellement ou conjointement, le pouvoir de la représenter pour tous les actes concernant cette administration.

Le Conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président, ou, en cas d'empêchement de celui-ci, de son remplaçant, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent.

Sauf cas de force majeure, le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présents ou représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle réunion peut être convoquée, qui, à condition que deux administrateurs au moins soient présents ou représentés, délibérera et statuera valablement sur les objets portés à l'ordre du jour de la réunion précédente.

Toute décision du Conseil est prise à la majorité absolue des administrateurs présents ou représentés, et en cas d'abstention de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des autres administrateurs. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est décisive

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, toute décision d'approbation de cession d'actions, visée à l'article 10 des présents statuts, est prise à la majorité des deux/tiers.

Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations

Chaque administrateur empêché pourra donner procuration par lettre, télégramme, télex ou télécopie à un autre administrateur pour le représenter et voter valablement à sa place. Dans ce cas, le mandant est considéré comme étant présent. Aucun administrateur ne peut cependant représenter plus d'un administrateur.

Un document daté et signé par tous les administrateurs, et dont il est fait mention dans les procès-verbaux du conseil, est assimilé à une décision de ce conseil

L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'appréciation du Conseil d'Administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-

verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, ayant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Lorsque tous les administrateurs ont un intérêt opposé à celui de la société, il est fait application conforme de l'article 523 du Code des sociétés.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux signés par la majorité au moins des membres présents.

Ces procès-verbaux sont inscrits ou insérés dans un registre spécial.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou l'administrateur-délégué, ou par deux administrateurs.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social de la société, à l'exception de ceux que la loi réserve à l'Assemblée Générale.

Le Conseil peut constituer un comité de direction dont les membres sont choisis dans ou hors de son sein. Il détermine les pouvoirs de ce comité de direction et en règle le fonctionnement.

Le Conseil peut déléguer la gestion journalière de la société, la gestion d'une ou plusieurs affaires de la société, ou l'exécution des décisions du Conseil à un ou plusieurs administrateurs, ou à une ou plusieurs personnes, actionnaires ou non, agissant seules ou conjointement, conformément à l'article 525 du Code des Sociétés.

Le Conseil ainsi que les délégués à la gestion journalière, dans le cadre de cette gestion, peuvent également conférer des pouvoirs spéciaux à une ou plusieurs personnes de leur choix.

(article 14) La société est valablement représentée en justice et dans les actes, y compris ceux pour lesquels le concours d'un officier ministériel ou d'un notaire serait requis, par la signature conjointe de trois administrateurs.

Dans les limites de la gestion journalière, la société est également valablement représentée par un délégué à cette gestion

Elle est en outre, dans les limites de leur mandat, valablement représentée par des mandataires spéciaux.

A l'étranger, la société peut être représentée par toute personne mandatée spécialement à cet effet par le Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale annuelle des actionnaires se réunit de plein droit le troisième vendredi du mois de juin à seize heures

Si ce jour est un jour férié, l'Assemblée Générale a lieu le jour ouvrable suivant.

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le trente-et-un décembre de chaque année.

Chaque année, le Conseil d'Administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels de la société comprenant le bilan, le compte de résultats ainsi que l'annexe. Ces documents sont établis et publiés conformément à la loi.

Sur les bénéfices nets de la société, il est effectué annuellement un prélèvement de cinq pour cent au moins qui est affecté à la constitution de la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Sur la proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale décide de l'affectation à donner au solde des bénéfices nets.

Le paiement des dividendes déclarés par l'Assemblée Générale des actionnaires se fait aux époques et aux endroits désignés par elle ou par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration est autorisé à distribuer un acompte à imputer sur le dividende qui sera distribué sur les résultats de l'exercice, conformément aux conditions prescrites par l'article 618 du Code des Sociétés.

Tout acompte ou tout dividende distribué en contravention à la loi doit être restitué par les actionnaires qui l'ont reçu, si la société prouve que ces actionnaires connaissent l'irrégularité des distributions faites en leur faveur ou ne pouvaient l'ignorer, compte tenu des circonstances.

Lors de la dissolution, les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale. Si rien n'est décidé à ce sujet, les administrateurs en fonction seront considérés de plein droit comme liquidateurs, non seulement pour l'acceptation de notifications et significations, mais également pour liquider effectivement la société, et ce non seulement à l'égard des tiers, mais aussi vis-à-vis des actionnaires. Ils disposent de tous les pouvoirs prévus aux articles 185, 186 et 187 du Code des Sociétés, sans autorisation spéciale de l'Assemblée Générale.

Tous les actifs de la société seront réalisés, sauf si l'Assemblée Générale en décide autrement.

Si les actions ne sont pas toutes libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre, soit par des appels de fonds complémentaires, soit par des remboursements préalables.

A. Premier exercice social. Le premier exercice social commencera le premier janvier deux mil quatre et finira le trente-et-un décembre de la même année

En conséquence, la première assemblée générale ordinaire de la société se tiendra en deux mil cinq.

Les statuts de la société ayant ainsi été arrêtés, les comparants représentant le capital social ainsi que susindiqué et se considérant comme dûment convoqués, déclarent se réunir à l'instant en assemblée générale extraordinaire et prennent, à l'unanimité des voix, les résolutions suivantes

1/ le nombre des administrateurs est fixé à trois.

Sont nommés administrateurs :

1 Monsieur Vincent MAILLEN, prénommé;

Volet B - Suite

2. Monsieur Benoît EFFINIER, prénommé,

3. Monsieur Francis DEOM, prénommé.

Ces trois administrateurs déclarent expressément accepter leur mandat d'administrateur, lequel pourra être rémunéré.

Leurs fonctions prendront fin après l'assemblée générale de deux mil onze

2/ les comparants décident de ne pas nommer de commissaires, la société n'y étant pas tenue légalement.

Et à l'instant, les administrateurs ci-dessus désignés, réunis en conseil d'administration, appellent aux fonctions de

a) président du conseil Monsieur Vincent MAILLEN, susnommé, qui déclare accepter

b) d'administrateur-délégué chargé de la gestion journalière de la société . Monsieur Vincent MAILLEN, prénommé, qui déclare accepter

Cette gestion journalière comprendra en autres : les pouvoirs auprès des banques, caisses d'épargne, office des chèques postaux, pour ouvrir tous les comptes au nom de la société, signer, négocier, endosser tous titres et documents commerciaux, tels les mandats, chèques, traites, billets à ordre, ordre de virements, pour accepter et avaliser les traites, proroger les échéances des traites déjà échues, ou d'autres ordres de paiement, pour accorder les délais de paiements et exiger ou accorder des compensations et des subrogations, ainsi qu'engager la société pour tous crédits quelle que soit leur nature.

DONT PROCES-VERBAL.

Pour extrait analytique conforme

Stéphane Grosfils, Notaire

Mentions : expédition et attestation bancaire